



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 14 AOUT 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	Ferme Éolienne de Mont Louis
Commune	Mont-Laurent (08130) et Ménil-Annelles (08310)
Département	ARDENNES
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet des Ardennes (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La société Ferme Éolienne de Mont Louis a déposé une demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Mont-Laurent et Ménéil-Annelles, dans le département des Ardennes. Elle est autonome.

Le projet vient s'implanter sur un vaste plateau agricole de la Champagne crayeuse, sur un secteur en cours de densification éolienne.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les cartes proposées permettent a minima d'identifier la localisation de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) pour chaque impact.

La ZIP a été identifiée comme présentant des enjeux faibles vis-à-vis des chiroptères, et modérés vis-à-vis de l'avifaune.

Du point de vue du paysage, la ZIP se situe en dehors des entités sensibles identifiées dans le plan de paysage éolien des Ardennes. Les distances entre les éoliennes et les habitations sont supérieures aux 500 mètres réglementaires. Le nouveau projet de 5 éoliennes traduit les efforts du pétitionnaire en termes d'intégration paysagère, l'ancienne partie sud du projet occasionnant un effet de surplomb sur le village de Saulces-Champenoises ayant été supprimée.

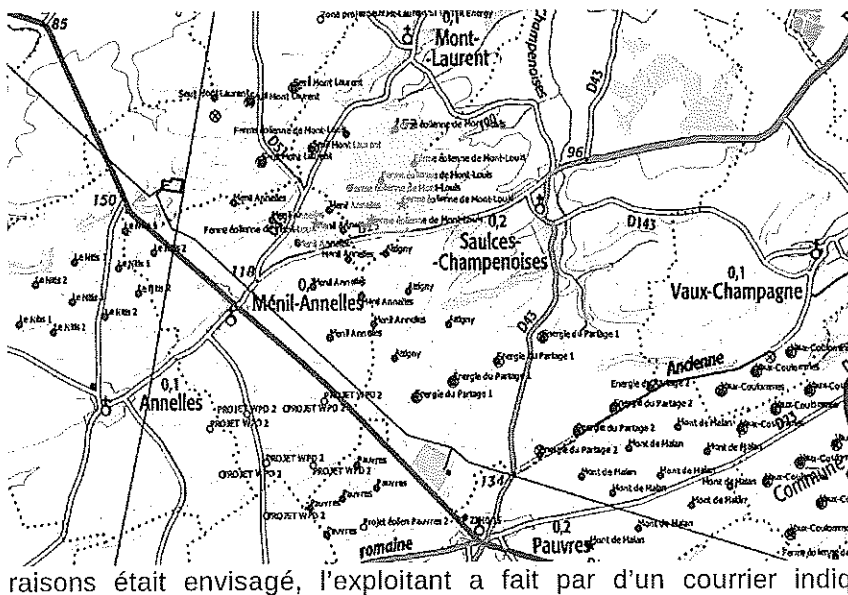
L'étude acoustique est réalisée à partir du seul modèle d'éolienne envisagé, un plan de bridage est proposé pour la période nocturne, toutefois tous les parcs à proximité du projet n'ont pas été pris en compte pour les effets cumulés.

L'étude de dangers présente les principaux phénomènes dangereux pouvant être générés par l'installation, ainsi que des mesures visant à réduire leurs conséquences sur l'environnement et les tiers.

Suite aux modifications apportées par le pétitionnaire et en réponse aux enjeux paysagers, le projet est passé de huit à cinq éoliennes, l'Autorité Environnementale recommande à la société Ferme éolienne de Mont-Louis de présenter un nouveau dossier pour l'enquête publique.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet



La société Ferme Éolienne de Mont-Louis a initialement déposé une demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc de 8 éoliennes sur les communes de Mont-Laurent et Ménéil-Annelles le 7 septembre 2016. Suite à la réception des compléments, l'éolienne E6 n'a pas été retirée du projet malgré son implantation initiale, elle avait été décriée comme étant dans un parc voisin et à une distance faible de 250 m d'une de leurs éoliennes. De plus, les éoliennes E7 et E8 génèrent un surplomb sur le village de Saulces-Champenoises et son église classée. Un rejet pour ces raisons était envisagé, l'exploitant a fait par d'un courrier indiquant la suppression de ces trois éoliennes.

Il ne ressort pas de l'examen des pièces du dossier que la diminution de l'ampleur du projet aurait pour effet de porter atteinte à la bonne information des personnes intéressées ou à exercer une influence sur les résultats de l'enquête publique. De plus, la société Ferme Éolienne de Mont-Louis s'est engagée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DREAL à déposer un dossier intégrant ces modifications, dans un souci de clarté en vue de la phase d'enquête publique.

Le projet se situe sur les communes rurales de Mont-Laurent et Ménil-Annelles, à environ 12 kilomètres à l'est de Rethel et 20 kilomètres à l'ouest est de Vouziers.

La hauteur sommitale maximale des éoliennes sera de 165 mètres, pour une hauteur de mât de 99 m, et un diamètre de rotor de 131 mètres.

La puissance installée prévue est de 15 MW, pour des puissances nominales unitaires de 3 MW. Le parc disposera d'un poste de livraison. Un modèle d'aérogénérateur est présenté dans le dossier, il s'agit de NORDEX N131.

Les éoliennes seront raccordées sur le poste source de Seuil, à environ 4 kilomètres, dans le département des Ardennes.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Bien que les éléments présentés soient suffisants pour apprécier l'impact du projet sur son environnement, il est regrettable que l'étude présentée englobe l'ancienne partie ouest du projet, pour un total de 8 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, contre 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison dans sa version finale, ce qui a pu nuire à sa clarté.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet est entouré de parcs existants bénéficiant d'un avis de l'Autorité Environnementale, construits ou autorisés, notamment :

- le parc éolien de Ménil Annelles, comprenant 10 éoliennes, à environ 350 mètres de la ZIP ;
- le parc éolien de Seuil-Mont-Laurent, comprenant 5 éoliennes, à environ 500 mètres de la ZIP ;
- les parcs éoliens Le Nitis I et Le Nitis II, comprenant 10 éoliennes, à environ 3 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien d'énergie du Partage 1, comprenant 5 éoliennes, à environ 3 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien du Mont de Malan, comprenant 10 éoliennes, à environ 3,5 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien d'énergie du Partage 10, comprenant 5 éoliennes, à environ 3,5 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien de Vaux-Coulommes, comprenant 12 éoliennes, à environ 4 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien d'énergie du Partage 2, comprenant 5 éoliennes, à environ 4 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien du Mont des Quatre Faux, comprenant 63 éoliennes, à environ 7 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien de Leffincourt, comprenant 16 éoliennes, à environ 9 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien de Bourcq et Contreuve, comprenant 2 éoliennes, à environ 11 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien de Semide, comprenant 5 éoliennes, à environ 13 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien de Mont de Gerson 1 et 2, comprenant 12 éoliennes, à environ 13 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien de Mont Saint-Loup 1, comprenant 10 éoliennes, à environ 13 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien du Mont de la Grévière, comprenant 8 éoliennes, à 15 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien de Bétheniville, comprenant 6 éoliennes, à 15 kilomètres de la ZIP ;
- les parcs éoliens de Plaine du Porcien, comprenant 19 éoliennes, à environ 18 kilomètres de la ZIP ;
- le parc éolien du Mont Heudelan comprenant 10 éoliennes, à environ 18 kilomètres de la ZIP ;
- les parcs éoliens des Ailes de la Vence, comprenant 3 éoliennes, à environ 19 kilomètres de la ZIP ;

Le territoire des communes de Mont-Laurent et de Ménil-Annelles ne disposent pas de document d'urbanisme approuvé. En conséquence, seul le Règlement National d'Urbanisme s'applique. Ce document ne présente aucune incompatibilité avec l'implantation d'éoliennes.

L'exploitant ne sollicite pas de demande de défrichement, ni de dérogation espèces protégées. La ZIP se situe en dehors des zones sensibles identifiées dans le Plan Paysage des Ardennes et le projet est compatible avec plusieurs schémas régionaux, notamment :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne ;

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ; ;
- le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, les communes de Mont-Laurent et Ménil-Annelles étant inscrites sur la liste des communes favorables au développement de l'éolien ;
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR).

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

La zone d'étude est découpée en trois aires dont le périmètre varie de la zone d'implantation potentielle du projet jusqu'à un périmètre plus large, d'environ 20 kilomètres de rayon, correspondant à l'aire d'étude paysagère. Ces aires d'études varient aussi selon la thématique abordée.

Milieu naturel

Le site d'implantation ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire de zone naturelle écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Toutefois, 7 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II se situent à environ 10 kilomètres de la zone d'implantation potentielle (ZIP) :

- ZNIEFF de type I
 - « Prairies, bras morts et cours de l'Aisne entre Givry et Thugny-Trugny » ;
 - « Prairies du Routis et des Comes de Duilt à Saulces-Champenoises » ;
 - « Prairies humides au sud de Lucquy » ;
 - « Ancienne gravière d'Attigny, noues et bras morts de l'Aisne entre Attigny et Rilly-sur-Aisne » ;
 - « Étang Godart à Rethel » ;
 - « Bois des Bouchers, de la Rancerelle et du Cul de Mercier à Perthes » ;
 - « Prairies humides de Macheroménil » ;
- ZNIEFF de type II
 - « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux ».

De plus, 1 site Natura 2000 se situe à proximité du projet et 1 autre site se situe à une distance comprise entre 15 et 18 kilomètres du projet :

- Zones Natura 2000 à moins de 15 kilomètres :
 - ZSC n°FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne » ;
- Zones Natura 2000 situées entre 15 et 18 kilomètres du projet :
 - ZPS n°FR2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien » , située à environ 17,7 kilomètres de la ZIP ;

Le diagnostic bibliographique de l'aire d'étude identifie des enjeux faibles à modérés pour l'avifaune.

L'étude présente la zone du projet comme un site à enjeu faible à moyen concernant les chiroptères.

Paysage et patrimoine

La zone d'étude se situe en Champagne crayeuse et à proximité de la Champagne Humide. Le projet s'inscrit ainsi sur un vaste plateau agricole, cerné par un relief un peu vallonné. Les communes de l'aire d'étude immédiate ont été identifiées dans le SRE comme favorables à l'éolien. De nombreux parcs sont déjà autorisés ou construits dans le secteur.

45 Monuments Historiques classés ou inscrits sont recensés entre 1100 mètres et 19,8 kilomètres du projet. Le Monument Historique le plus proche est l'Église de Saulces-Champenoises, classée en 1930, située à 1100 mètres de la ZIP. Les seconds Monuments Historiques les plus proches sont l'Église et le château de Thugny-Trugny, inscrits respectivement en 1920 et 1946 et situés à 4 kilomètres de la ZIP.

Milieu humain

Les habitations et zones destinées à l'habitation sont situées à plus de 500 mètres de la ZIP. L'habitation la plus proche se situe à 820 mètres de la ZIP, sur la commune de Mont-Laurent.

Le captage d'eau potable de la commune de Mont-Laurent a son périmètre de protection éloigné qui se situe en partie dans la ZIP.

La ZIP n'est pas concernée par la présence de lignes électriques haute tension aérienne, souterraine, ou de canalisations de gaz. La ZIP est traversée par quelques chemins ruraux et est encadrée en bordure au sud et à l'ouest par deux routes départementales.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier a identifié et analysé différents impacts du projet sur son environnement, notamment les impacts sur le milieu naturel, le paysage et les ressources patrimoniales, la population avoisinante, ainsi que l'impact acoustique.

Impact sur le milieu naturel

La zone d'implantation potentielle contient uniquement des espaces agricoles cultivés, présentant une diversité faunistique et floristique jugée comme faible. L'étude conclut à une absence d'incidence sur les zones Natura 2000, de par leur éloignement de la ZIP.

Concernant l'avifaune, l'étude indique que le projet est situé en limite d'un axe de migration, la vallée de l'Aisne à 2 km, toutefois les observations menées indiquent des niveaux de passage faible sur les périodes postnuptiale et pré-nuptiale.

La fréquentation du secteur d'étude par les oiseaux est modérée, avec 83 espèces recensées sur une période complète.

Concernant les chiroptères, l'étude indique une activité majoritaire au nord de la ZIP avec la présence de 5 espèces, les enjeux restent d'un niveau faible à moyen pour la Pipistrelle commune et faible pour les autres. Les éoliennes se situent toutes à plus de 200 m des boisements ou des haies.

Impact sur le paysage et le patrimoine

L'étude paysagère permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet au sein du périmètre d'étude. Le dossier met en avant l'existence de covisibilité jugée faible avec l'Église classée de Saulces-Champenoises. La suppression des trois éoliennes de la partie sud du projet initial vient supprimer cette covisibilité et l'effet de surplomb du village de Saulces-Champenoises.

Impact sur la population humaine

Le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Mont-Laurent recoupe une partie de la ZIP, cette zone ne supporte aucune implantation de machine. L'étude conclut à l'absence de risque de pollution engendrée par le projet sur le captage d'eau potable.

Le dossier présente une étude d'impact acoustique réalisée à partir du modèle NORDEX N131, seul modèle d'aérogénérateur envisagé. L'étude fournie présente les niveaux de bruits résiduels, les niveaux de bruit maximums à proximité des éoliennes pour des classes de vent comprises entre 3 et 11 m/s, mais une partie des parcs avoisinants pour les effets cumulés n'ont pas été pris en compte sans justification. Un plan de bridage pour la période nocturne est proposé et sera mis en place dès le fonctionnement du parc.

Les impacts liés aux infrasons, champs électromagnétiques, vibrations sonores, ombres portées ont été abordés. L'étude conclut à des impacts compatibles avec la réglementation.

Impact sur les surfaces agricoles

La surface agricole consommée par le projet est répartie entre :

- les 5 éoliennes (environ 400 m² par éolienne soit un total de 2000 m²) ;
- les 5 plates-formes de montage associées aux aérogénérateurs (2121 m² en moyenne par plate-forme soit un total de 10 606 m²) ;
- le poste de livraison (environ 22,5 m²) ;
- 4 éoliennes sont implantées à proximité de chemins existants qui seront renforcés, seulement un chemin de 60 m sera créé.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

L'étude précise les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement. Aucune compensation n'est prévue, l'étude concluant sur des impacts faibles sur l'avifaune et les chiroptères.

Les mesures d'évitement comprennent notamment :

- l'implantation du parc dans une zone de densification ;
- l'éloignement des bois, bosquets et cours d'eau ;
- la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période mars-juillet.

Les mesures de réduction comprennent notamment :

- l'entretien des abords des plates-formes ;
- la limitation des émissions lumineuses à déclenchement automatique à la période de présence de techniciens sur site ;
- la mise en place de grilles au niveau des nacelles afin de limiter l'intrusion des chiroptères à l'intérieur des aérogénérateurs.

En termes de mesure d'accompagnement et en dehors des suivis environnementaux réglementaires, le pétitionnaire propose un suivi spécifique d'un an :

- pour un suivi comportemental en migration ;
- pour un suivi des busards et de l'Oedicnème en période de nidification
- pour les chiroptères, étude de l'activité en période de transit et de parturition.

2.5. Remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)

La mise en place d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a mentionné dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à 50 000 € par éolienne.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet retenu pour l'enquête publique est un projet de 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison basés sur les communes de Mont-Laurent et Ménil-Annelles, en lieu et place du projet initialement proposé de 8 aérogénérateurs -réduit à 5 après la demande de compléments et 1 poste de livraison. Il ne ressort pas des pièces du dossier que cette circonstance aurait eu pour effet de porter atteinte à la bonne information du public dans la mesure où un nouveau dossier intégrant ces changements sera présenté pour l'enquête publique. Cette réduction du projet initial traduit la prise en compte des avis de l'architecte des bâtiments de France et, de la DREAL concernant les aspects paysagers et de l'inspection des installations classées, formulés durant la première phase de recevabilité.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers du projet sont identifiés et caractérisés, selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ces potentiels de dangers sont notamment les suivants :

- les produits pouvant être présents à l'intérieur de l'installation,
- les procédés (conditions nominales et phases transitoires),

- les utilités en cas de perte,
- les événements externes aux procédés, d'origine naturelle et non naturelle.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les phénomènes dangereux étudiés sont les suivants :

- effondrement de l'aérogénérateur ;
- chute/projection de blocs de glace ;
- chute/projection d'éléments de l'éolienne ;

De plus, l'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effet pour les phénomènes dangereux étudiés.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers détaille clairement les mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant afin de prévenir ou limiter les effets liés aux phénomènes dangereux, notamment :

- un système de détection du givre et de la glace ;
- des capteurs de température des pièces mécaniques ;
- un système de détection des sur-vitesses et un système de freinage ;
- un système de détection des dysfonctionnements électriques ;
- des détecteurs de niveau d'huile ;
- un système de détection incendie relié à une alarme connectée à un poste de contrôle ;
- un système de détection des vents forts, tempêtes, vibrations et turbulences ;
- signalisation du risque au pied des machines au pied ;
- mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier présenté décrit le processus d'élaboration du projet. La suppression de la partie sud du projet initial démontre des efforts en termes d'intégration paysagère, dans un secteur déjà pourvu en éolien. Le pétitionnaire devra pour plus de lisibilité faire part d'un nouveau dossier pour l'enquête publique.

Le Préfet,


Jean-Luc MARX